

AAA+

Assemblée des Actionnaires Actifs Positifs

RECOMMANDÉ

Monsieur Jean Studer
Banque nationale suisse
Bundesplatz 1
CH-3003 Bern

Chêne-Bougeries, le 10 février 2016

Concerne: Propositions de décision à l'Assemblée générale de la BNS 2016

Monsieur le Président,

Par ce courrier, nous déposons ce jour dix propositions de décision pour l'Assemblée générale de la Banque nationale suisse prévue le 29 avril 2016, signées par au moins 20 actionnaires dûment enregistrés afin qu'elles soient portées à l'ordre du jour, tel que le prévoit l'article 35, alinéa 2 de la Loi sur la Banque nationale (LBN).

Nous sommes un collectif de citoyens indépendants, agissant en dehors de toute influence partisane, mais soucieux du bon fonctionnement de nos institutions et de l'économie suisse.

Il nous tient à cœur d'amener une réflexion citoyenne sur le fonctionnement du système monétaire suisse dans le respect de nos lois.

Il est indispensable de pérenniser la santé et la stabilité de notre économie, c'est la mission de la Banque nationale, sur mandat de la Confédération. Elle en est la garante.

Notre action ne vise que la cohérence et la transparence de la gestion monétaire suisse afin de renforcer la confiance que le peuple suisse doit pouvoir avoir dans sa Banque nationale.

Nous vous remettons en annexe les propositions précitées, contenant chacune une décision explicite, motivée par un bref argumentaire explicatif. La version en français est la référence, nous avons pu joindre une version traduite pour que tous les actionnaires soient bien informés quand vous diffuserez ces propositions dans l'ordre du jour. Une version électronique vous sera envoyée pour vous faciliter la tâche de diffusion.

Si cela est matériellement possible, nous apprécierions beaucoup de pouvoir disposer de la traduction simultanée lors de l'Assemblée générale, cela nous semble nécessaire afin que tous les Suisses puissent suivre les débats de leur Banque nationale, avec toute la précision requise.

Dans l'attente de vous revoir lors de la prochaine Assemblée générale de la Banque nationale, nous vous présentons, Monsieur le Président, nos salutations les plus respectueuses.


Blaise Rossellat
Membre du collectif


Bernard Dugas
Membre du collectif

Pour adresse:

Collectif AAA+, c/o Starlac Energy SA, chemin De-La-Montagne 54A, CH-1224 Chêne-Bougeries

Société Starlac Energy SA
Chemin De-La-Montagne 54A
1224 Chêne-Bougeries

Secrétariat général

Börsenstrasse 15
Case postale, CH-8022 Zurich
Téléphone +41 58 631 00 00
Fax +41 58 631 50 00
www.snb.ch

Zurich, le 11 mars 2016

Propositions d'actionnaires présentées le 12 février 2016 pour l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Banque nationale suisse du 29 avril 2016

Madame, Monsieur,

Le président du Conseil de banque de la Banque nationale suisse (BNS) a reçu, le 12 février 2016, dix propositions présentées par 24 actionnaires inscrits au registre des actions, dont vous-même, pour l'ordre du jour de l'Assemblée générale 2016 de la BNS. Ces propositions ont été examinées avec attention.

Les propositions sont formulées en premier lieu comme des propositions de décision directe soumises à l'Assemblée générale. Si des propositions de décision directe ne sont pas possibles, elles constituent, de façon subsidiaire, des propositions de révision de la loi sur la Banque nationale (LBN) au sens de l'art. 36, let. f, LBN.

Etant donné que l'Assemblée générale n'a pas de compétence de décision directe dans les domaines concernés par les propositions, aucune d'entre elles ne peut être retenue comme proposition de décision directe.

Les propositions ont en outre été évaluées sous l'angle de leur compatibilité avec l'art. 36., let. f, LBN. Nous vous informons à cet égard que le Conseil de banque a décidé, le 4 mars 2016, de porter la proposition de décision 3A2016-08 au point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 avril 2016. Le point 9 sera formulé comme suit:

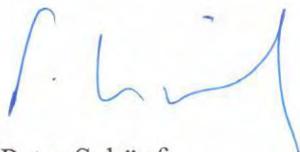
Proposition d'actionnaires en vue de l'ouverture d'une procédure de révision de la loi sur la Banque nationale portant sur le droit de consultation du registre des actions, de la liste des participants et du procès-verbal des Assemblées générales, ainsi que des prises de position des actionnaires de droit public

Les actionnaires signataires auront la possibilité de motiver cette proposition de révision de la LBN lors de l'Assemblée générale du 29 avril 2016.

Le Conseil de banque a estimé que les autres propositions d'actionnaires soumises en vue de l'Assemblée générale 2016 ne peuvent pas être prises en compte comme propositions de révision de la LBN au sens de l'art. 36, let. f, LBN, car elles ne portent pas sur le cadre constitutif de la BNS sous l'angle du droit des sociétés. Les autres propositions visent au contraire à attribuer de nouvelles tâches à la BNS ou à implémenter de nouveaux concepts de politique monétaire. Or, de telles propositions de révision de la LBN n'entrent pas dans les attributions de l'Assemblée générale. De plus, elles empiètent sur les compétences d'autres autorités et exigeraient d'apporter des changements non seulement à la LBN, mais aussi à d'autres lois fédérales. En outre, certaines des propositions sont difficiles à comprendre respectivement irréalisables sur le plan juridique. Enfin, elles reposent parfois sur des malentendus (par exemple, la Banque nationale ne fixe pas de manière quasiment réglementaire le cours de change du franc par rapport aux devises étrangères). Nous saisissons cette occasion pour souligner que l'art. 36, let. f, LBN n'a pas pour fonction d'accorder aux actionnaires de la BNS un droit d'initiative général au niveau fédéral.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Banque nationale suisse



Peter Schöpf
Directeur
Secrétaire général



Martin Plenio
Directeur
Chef de l'unité Affaires juridiques

AAA+

Assemblée des Actionnaires Actifs Positifs

PERSONNEL & CONFIDENTIEL

Monsieur Peter Schopf
Monsieur Martin Plenio
Banque nationale suisse
Börsenstrasse 15
8022 Zurich

Chêne-Bougeries, le 15 mars 2016

Concerne: Propositions d'actionnaires déposées le **11 février 2016** pour l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Banque nationale suisse du 29 avril 2016

Messieurs les Directeurs,

Nous accusons réception de votre courrier du 11 courant relatif à nos propositions déposées en vue de l'Assemblée générale de la Banque nationale suisse du 29 avril 2016 et vous en remercions.

Vous accueillez favorablement notre proposition de décision 3A2016-08. Cela confirme, vu que toutes nos propositions ont été formulées de la même manière et présentées dans le même courrier, que nos 10 propositions ont respecté les 3 conditions formelles posées par l'article 35 alinéa 2 de la Loi sur la Banque nationale suisse (LBN) qui, pour mémoire, sont :

1. « *propositions présentées par 20 actionnaires au moins* »,
2. « *propositions soumises au président du Conseil de banque par écrit* »,
3. « *suffisamment tôt avant l'envoi de la convocation* ».

Il est dès lors incompréhensible et difficilement admissible qu'un organe dont ce n'est pas la compétence se permette d'écarter de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires, 9 de nos propositions, en les déclarant irrecevables.

Pour rappel, la tâche «g.» de l'article 42 fixe comme mission au Conseil de banque de préparer l'Assemblée générale des actionnaires et d'exécuter **ses** décisions. Or comment le Conseil de banque pourrait-il exécuter pleinement les décisions de l'Assemblée générale des actionnaires si le même Conseil de banque qui est chargé de préparer l'Assemblée générale des actionnaires peut priver unilatéralement les actionnaires des droits que leur consacre la LBN? Ce qui reviendrait à dire que l'organe qui est chargé d'exécuter les décisions aurait la faculté de refuser les propositions de décision avant même qu'elles soient soumises au vote des actionnaires.

C'est précisément la raison pour laquelle l'article 35 de la LBN, ne fait pas de distinction de fond entre les propositions du Conseil de banque et celles provenant de 20 actionnaires. La formulation «*passive*» de l'alinéa 2 de l'article 35 (« *Sont également portées à l'ordre du jour les propositions présentées par 20 actionnaires au moins* ») ne laisse aucune place permettant au Conseil de banque de rejeter une proposition d'actionnaires qui répond aux 3 conditions définies. Or nous savons que nos propositions remplissent les 3 conditions puisqu'elles sont toutes formulées de la même manière et que le Conseil de banque a déjà porté à l'ordre du jour la proposition 3A2016-08.

Il n'appartient dès lors pas au Conseil de banque de priver les actionnaires des droits que la loi leur consacre.

Ce procédé est d'autant moins compréhensible que le Conseil de banque, au cas où il ne partagerait pas le point de vue, peut porter à l'ordre du jour toutes les propositions et contre-propositions qu'il souhaite, sans restriction. En plus, il peut librement s'exprimer au cours de l'Assemblée générale des actionnaires de sorte que les actionnaires puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Toute autre est la question de participer à la clarification de la rédaction de questions qui sont posées en toute conformité avec la LBN. On peut même considérer qu'à partir de ce moment là s'instaure un dialogue positif entre les actionnaires et le Conseil de banque.

Si telle est l'intention du Conseil de banque, il va de soi que les actionnaires intéressés seront ravis d'ouvrir ce dialogue de façon active et positive.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, et en étant à votre disposition pour une éventuelle rencontre, nous vous présentons, Messieurs les Directeurs, nos salutations les plus distinguées.



Blaise Rossellat
Membre du collectif



Bernard Dugas
Membre du collectif

Pour adresse:

Collectif AAA+, c/o Starlac Energy SA, chemin De-La-Montagne 54A, CH-1224 Chêne-Bougeries